

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES MISSIONS A L'INTERNATIONNAL**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 MARS 2017,**

Vu le code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

**PRESENTATION DU PROJET**

La Direction des Relations Internationales (DRI) accompagne les composantes de l'Université dans leur politique d'internationalisation en contribuant au financement de missions pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS. Ces missions s'inscrivent dans le cadre des conventions de coopération académique (hors conventions Erasmus qui disposent d'autres sources de financement) nouées par l'établissement avec des institutions étrangères. La contribution au financement de la mission prend la forme d'un forfait attribué pour chaque séjour sélectionné conjointement par la composante et par la DRI dans le cadre d'un appel à projets annuel.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer aux personnels de l'UCA dans le cadre du financement des missions de coopération internationale (hors Erasmus), les forfaits suivant :

- 500 € pour une mission en Europe et Afrique du Nord
- 600 € pour une mission au Moyen Orient et Afrique Sub-saharienne
- 700 € pour une mission en Amérique du Nord et Russie
- 900 € pour une mission en Amérique du Sud et Asie Pacifique

Ce forfait participe au financement global de la mission et peut être complété par la composante et/ou l'unité de recherche d'affectation du personnel, selon les règles de la comptabilité publique.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 34

Contre : -

Abstentions : -

Le Président,

**Mathias BERNARD**



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-03-17

TRANSMIS AU RECTEUR : 06.03.2017

PUBLIE LE : 06.03.2017

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.